65928 - Peut-on jeûner la nuit du Ramadan à la place d'un malade ?

question

Si un membre de ma famille tombe malade, peut-on jeûner à sa place et à ma place en restant 24 heures sans manger même le repas de l’aube ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le malade incapable d'observer le jeûne peut se retrouver dans l'un de ces deux cas :

- s’il souffre d'une maladie guérissable, il s'abstient de jeûner et devra rattraper le jeûne, une fois guéri et redevenu capable de jeûner.

- si sa maladie est chronique, il abandonne le jeûne et nourrit chaque jour un pauvre. Voir la réponse donnée à la question n° 37761.

Deuxièmement, le jeûne ne se fait que dans la journée, du lever du soleil à son coucher. Quant à la nuit, elle n'est pas un temps de jeûne. A ce propos, Allah Très-haut : Il vous est permis, la nuit qui suit une journée de jeûne, d’avoir des rapports avec vos épouses, qui sont un vêtement pour vous autant que vous l’êtes pour elles. Dieu sait que vous vous êtes clandestinement livrés à de tels rapports ; mais Il ne vous en tient pas rigueur et vous accorde Son pardon. Désormais, vous pouvez cohabiter avec vos femmes en vous tenant à ce que Dieu vous prescrit. Mangez et buvez jusqu’au moment où vous pourrez distinguer un fil blanc d’un fil noir, à la pointe de l’aube. À partir de cet instant, observez une abstinence totale jusqu’à la tombée de la nuit. (Coran, 2:187).

Ce noble verset explique le temps du jeûne qui est la journée, et le temps à ne pas jeûner qui est la nuit. Aussi, ne saurait-il être juste de faire des nuits du Ramadan un temps de jeûne. Ila été

rapporté de manière sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la poursuite du jeûne. (Rapporté par al-Bokhari (1962) et par Mouslim (1102). Poursuivre le jeûne c'est ne pas l'interrompre à l'arrivée de la nuit et la prolonger jour et nuit.

L'imam al-Bokhari (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a établi dans son livre un chapitre intitulé: chapitre sur la poursuite du jeûne et sur l'avis de celui qui dit que la nuit n'est pas un temps de jeûne, compte tenu de la parole du Très-haut:... observez une abstinence totale jusqu'à la tombée de la nuit. et de son interdiction par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dictée par sa compassion envers eux (les musulmans) et son souci de leur en épargner la peine.

Troisièmement, les pratiques cultuelles physiques doivent être accomplies par chaque musulman personnellement. On ne peut pas s'y faire remplacer. Personne ne peut prier à la place de personne ni jeûner à sa place, à l'avis unanime des ulémas. Le remplacement ne se fait que dans les pèlerinages mineur et majeur en cas d'incapacité à les entreprendre, d'après les indications données dans des textes authentiques et claires.

Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : S'agissant de la prière, un consensus s'est dégagé au sein des ulémas selon lequel nul ne pourrait accomplir une prière obligatoire ou surérogatoire ou simple sunna à la place d'autrui ; que le remplacé soit vivant ou mort. De même, aucun vivant ne peut jeûner à la place d'un autre vivant. Toutes ces questions sont l'objet d'un consensus incontesté. Quant au défunt ayant laissé une dette de jeûne, le sujet est l'objet d'une vielle controverse qui continue encore. Extrait d'al-istidhkaar (3/340).

En somme, le jeûne se fait dans la journée non dans la nuit. Le jeûne entrepris dans la nuit n'est pas valide. Personne ne peut jeûner à la place d'un malade. Si celui-ci est atteint d'une maladie guérissable, il devra rattraper le jeûne une fois guéri. Si sa maladie est jugée chronique, il doit nourrir un pauvre pour chaque jour à jeûner.

Allah le sait mieux.